



WEBINAIRE SUR LA RÉFORME DE LA PUBLICITÉ DES ACTES

16 JUIN 2022 – 10 H



**Fédération
des Maires**

AGATE
AGENCE ALPINE
DES TERRITOIRES

CONTEXTE

La Loi du 27 décembre 2019 dite « *Engagement et proximité* » prévoyait une réforme en matière de publicité des actes des communes et de leurs groupements.

L'Ordonnance et le Décret du 7 octobre 2021 fixent les modalités de cette réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes.

Objectifs : Simplification / Dématérialisation

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022 à l'exception des dispositions en matière d'urbanisme.



QUELS SONT LES ACTES IMPACTES PAR LA REFORME ?


Tous les actes ... :



- Les délibérations
- Les arrêtés à caractère réglementaire
- Les PLU / SCoT et autres documents d'urbanisme
- Les règlements de police
- Les règlements des services publics



... sauf les actes à caractère individuel (permis de construire, arrêté de péril, arrêté de nomination...).

- 
- A.** Rappel du processus de prise de décision de l'assemblée délibérante.
 - B.** Comment porter à connaissance les décisions de l'assemblée délibérante ?
 - C.** Comment rendre exécutoires les actes ?



RAPPEL SUR LE PROCESSUS DE PRISE DE DECISION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

RAPPEL SUR LE PROCESSUS DE DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE



LA CONVOCATION

LA SÉANCE

LE VOTE

FORMALITÉS
POSTÉRIEURES

Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables aux intercommunalités.

RAPPEL PROCESSUS DE DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE



LA CONVOCATION

LA SÉANCE

LE VOTE

FORMALITES



LES RÈGLES DE CONVOCATION

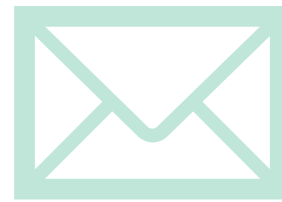
	<u>Commune</u>	<u>EPCI</u>
➤ Qui convoque ?	Le Maire	Le Président
➤ Qui convoquer ?	Tous les conseillers municipaux en exercice	Tous les conseillers en exercice + envoi de la copie de la convocation à l'ensemble des membres des conseils municipaux de l'EPCI
➤ Sous quelle forme ?	Principe : sous forme dématérialisée / Exception : par écrit sous forme papier à leur domicile	
➤ Dans quel délai ?	3 jours francs = communes de moins de 3 500 hab. 5 jours francs = communes de 3 500 hab. et plus et EPCI Cas d'urgence : abrégé mais pas inférieur à 1 jour franc	
➤ Quelle publicité ?	La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée	

NOUVEAUTE / Loi 3DS

Pour les EPCI, possibilité d'organiser une réunion du conseil par téléconférence en plusieurs lieux (modalités à fixer dans le règlement intérieur)



LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE



LA CONVOCATION

LA SÉANCE

LE VOTE

FORMALITES



LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

➤ *Qui préside la séance ?*

L'exécutif ou son représentant, sauf lors de l'élection de l'exécutif (membre le plus âgé) ou du vote du compte administratif (élection d'un président parmi les membres).

➤ *Comment le secrétaire de séance est-il désigné et quel est son rôle ?*

Au début de chaque séance, l'organe délibérant **nomme parmi ses membres** un ou plusieurs de ses membres, **pour une seule séance**. Son rôle est de rédiger le procès-verbal de chaque séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires (pris en dehors de ses membres, ex : secrétaire de mairie).

LE VOTE



LA CONVOCATION

LA SÉANCE

LE VOTE

FORMALITES



LE CALCUL DU QUORUM

➤ *L'assemblée délibérante ne pourra valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Le nombre des **membres effectivement présents** lors des délibérations doit être **supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice** de l'assemblée délibérante.

Hors période d'état d'urgence sanitaire en cours jusqu'au 31 juillet 2022.

Les procurations n'entrent pas dans le décompte.

Ex : si le nombre de conseillers en exercice est de 11, le quorum est de 6, s'il est de 14 alors 8 membres devront être présents pour atteindre le quorum.

LES VOTES ET LES SCRUTINS

➤ *La règle de majorité pour adopter une délibération*

Les délibérations sont prises à **la majorité absolue des suffrages exprimés**.

Lorsqu'il y a partage égal des voix (sauf en cas de scrutin secret), celle du Président de séance est prépondérante.

➤ *Les différents modes de scrutin*

- Le **scrutin ordinaire** à main levée ou par assis et levé,
- Le **scrutin public**, chaque conseiller fait connaître le sens de son vote,
- Le **scrutin secret**
MODIFICATION / Loi 3DS : Plus d'obligation de faire un scrutin secret pour la désignation des représentants dans les syndicats (dérogation à l'unanimité).



B

**COMMENT PORTER A CONNAISSANCE LES
DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE ?**

COMMENT PORTER A CONNAISSANCE LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE ?



LA CONVOCATION

LA SÉANCE

LE VOTE

FORMALITÉS



COMMENT PORTER A CONNAISSANCE LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE ?

Jusqu'au 30 juin 2022

1



Le procès-verbal
de séance

+

2



Le compte rendu des
séances du conseil

+

3



Le ou les registre(s)

+

4



Le recueil des actes
administratifs pour les
collectivités de + de 3 500 hab



COMMENT PORTER A CONNAISSANCE LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE ?

A PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2022

1



Le procès-verbal
de séance

+

2



La liste des délibérations

+

3



Le ou les registre(s)



LE PROCÈS-VERBAL :



➤ OBJET :

Etablir et conserver les faits (discussions et interventions) et les **décisions des séances de l'organe délibérant.**

➤ CONTENU :

Les éléments nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du préfet chargé du contrôle de légalité / pas de précision.

LE PROCÈS-VERBAL :

À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2022 :



1. Des précisions apportées :

Son contenu :

- la date et l'heure de la séance,
- les noms du président, des membres de l'organe délibérant présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- les demandes de scrutin particulier,
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Son auteur : rédigé par le ou les secrétaires.

Ses modalités de validation : arrêté au commencement de la séance suivante de l'organe délibérant.

Sa signature : l'exécutif ET le ou les secrétaires de séance.



LE PROCÈS-VERBAL :



À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2022 :

2. Obligation de publicité : **NOUVEAU**

Délai : la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté

Modalités : Mis à disposition du public

➤ **sur papier**

et

➤ **sous forme électronique** de manière permanente et gratuite lorsque la collectivité dispose d'un site internet.



Pour les EPCI : Transmission dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté aux conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant.

SUPPRESSION DU COMPTE RENDU ET CRÉATION DE LA LISTE DES DÉLIBÉRATIONS



À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2022 :

NOUVEAU



**Articles L.2121-25 et
L.5211-40 du CGCT**

Le compte rendu des séances du conseil

Retraçait les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour **sans en détailler les débats**. Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations pouvaient être mentionnés.

Affiché dans un **délai d'une semaine** à la porte de la mairie ou au siège de l'EPCI.

Cet **affichage** constituait une **formalité de publicité**, nécessaire au déclenchement des délais de recours contentieux à l'encontre des délibérations.



remplacé par

La liste des délibérations

Contenu minimum : date de la séance, objet des délibérations, le sens du vote.

Affichée dans un **délai d'une semaine** à la porte de la mairie ou au siège de l'EPCI + mise en ligne sur le site internet lorsqu'il en existe un.



Pour les EPCI : Transmise aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai d'un mois suivant la séance.

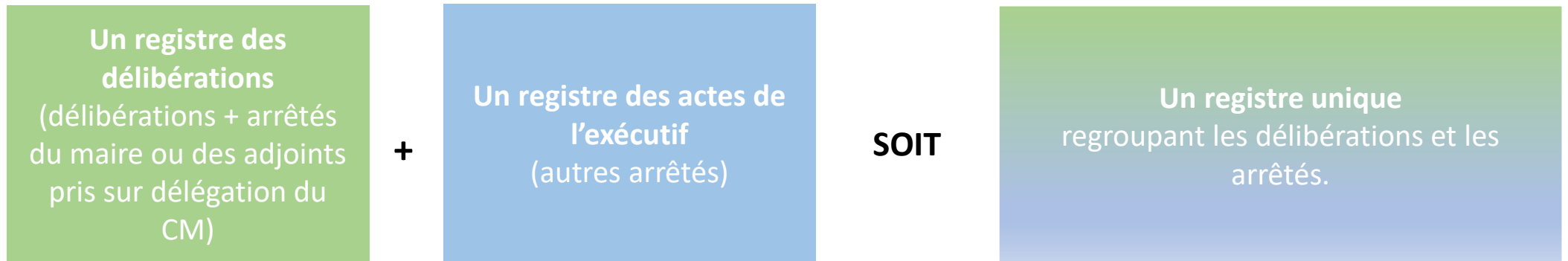


LE REGISTRE



Précisions sur la tenue du registre :

- **Le registre a pour objet la conservation et l'authentification des délibérations et arrêtés de l'exécutif.**
- **Modalités :**



LE REGISTRE



Modalités de tenue du registre détaillées à l'Article R.2121-9 du CGCT.

À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2022 :

Quelques évolutions :

- Plus de nécessité d'inscrire le nom des votants et l'indication du sens des votes de chacun pour les scrutins publics (ce sera dans le PV) ;
- Seuls l'exécutif et le ou les secrétaires doivent apposer leur signature sur les délibérations (plus tous les élus) ;
- Tenue du registre sur papier à titre principal mais possibilité de l'organiser à titre complémentaire sur support numérique.

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, l'exécutif et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier. Cf art. L. 2121-21 ; L. 2121-23 ; R. 2121-9 CGCT.

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



AVANT :

Recueil des actes administratifs pour les communes de + de 3 500 habitants et EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Contenait les actes réglementaires de portée générale devant faire l'objet d'une publicité.

Mis à la disposition du public soit trimestriellement soit semestriellement.

À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET :

SUPPRESSION



COMMUNICATION DES DOCUMENTS



RELATIONS ENTRE LES EPCI ET LES COMMUNES MEMBRES (RAPPEL) :

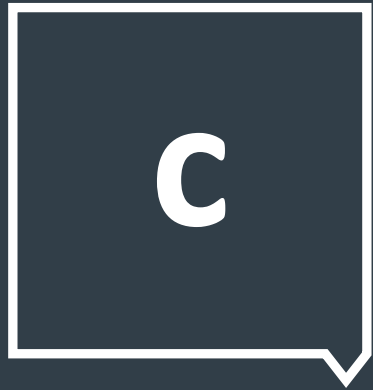
Obligation de communiquer aux conseillers municipaux non membres de l'organe délibérant de l'EPCI :

- la liste des délibérations dans un délai d'un mois suivant chaque séance ;
- le procès-verbal dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.



PRÉCISION SUR LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS A UN TIERS

Toute personne a désormais le droit de demander communication **des délibérations**, en sus des procès-verbaux, des budgets, des comptes et des arrêtés.



**COMMENT RENDRE EXÉCUTOIRES LES
ACTES (DÉLIBÉRATIONS, ARRÊTÉS...) ?**

➤ Mesures pour rendre exécutoires les actes :

Publicité de l'acte :

- soit par affichage à la porte de la mairie ou au siège de l'EPCI
- soit par publication sur papier.



Transmission de l'acte au contrôle de légalité pour les décisions qui le nécessitent.

A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022 : PUBLICATION ÉLECTRONIQUE

➤ PRINCIPE DE LA PUBLICATION DES ACTES EN LIGNE : **POUR TOUTES LES COLLECTIVITES**

➤ DÉROGATION POSSIBLE UNIQUEMENT POUR :

- les communes de moins de 3 500 habitants,
- les syndicats de communes,
- et les syndicats mixtes fermés.



Ne peuvent pas déroger à cette obligation :

- les communes de plus de 3 500 habitants,
- les EPCI à fiscalité propre,
- les syndicats mixtes ouverts.

Et Toujours la transmission de l'acte au contrôle de légalité.

A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022, LE PRINCIPE : PUBLICATION ÉLECTRONIQUE

➤ MODALITES DE PUBLICATION DES ACTES EN LIGNE :

- Publication sur le site internet
- Dans leur intégralité
- Sous un format non modifiable
- Dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement
- Doivent comporter la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune
- Durée de publicité : ne peut pas être inférieure à deux mois.

➤ L'obligation d'affichage ou de publication sur papier des actes est supprimée (mais toujours possible en complément).

DÉROGATION POSSIBLE POUR : LES SYNDICATS DE COMMUNES, SYNDICATS MIXTES FERMÉS ET LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS



MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA DEROGATION

DELIBERATION A PRENDRE AVANT LE 1^{ER} JUILLET 2022 pour choisir entre les trois options suivantes :

- Publicité par affichage au siège,
- Publicité par publication sur papier, avec une mise à disposition gratuite et permanente des actes au siège (R. 2131-1 CGCT),
- Publicité sous forme électronique sur site internet.



A défaut de délibération sur ce point avant le 1er juillet 2022, la publication est effectuée sous forme électronique à compter de cette date (art. L. 2131-1 IV CGCT).

Il est possible de modifier ce choix à tout moment.

PUBLICITÉ EN CAS D'URGENCE

À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET

➤ **Pour toutes les collectivités, mesures pour rendre exécutoires les actes en cas d'urgence :**

Publicité de l'acte par affichage à la porte de la mairie ou au siège de l'EPCI

+

Transmission de l'acte au contrôle de légalité pour les décisions qui le nécessitent

➤ **Définition de l'urgence :**

Empêchement de publier dans les conditions requises compte tenu de la survenance d'un événement imprévisible et extérieur à la volonté de la collectivité.

➤ **Lorsque retour à la normale :**

Dans les meilleurs délais, publication requise de l'acte, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.

POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX CONTRE LES ACTES DES COLLECTIVITÉS

LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX CONTRE LES ACTES RÉGLEMENTAIRES EST DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE DE :

Jusqu'au 30 juin 2022

- De la date de publication ou d'affichage pour toutes les collectivités

À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET

- De leur **affichage** ou de leur **publication sous format électronique ou papier**, selon le choix du mode de publicité adopté par l'assemblée délibérante
Pour les communes de - de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés
- De leur **publication sous forme électronique**
Pour les communes de + de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre et les autres groupements (institutions et organismes interdépartementaux, ententes régionales et syndicats mixtes ouverts),

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DOCUMENTS D'URBANISME



ENTRÉE EN VIGUEUR AU 1ER JANVIER 2023



POUR ÊTRE EXÉCUTOIRE, UN SCOT OU UN PLU ET LA DÉLIBÉRATION QUI L'APPROUVE DOIVENT FAIRE L'OBJET :

Aujourd'hui,

- d'une publication ou d'un affichage et d'une transmission au Préfet.

A partir du 1^{er} janvier 2023,

- d'une **publication en ligne sur le portail national de l'urbanisme** (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>) et d'une transmission au Préfet.

En cas de dysfonctionnement avéré, possibilité de publicité dans les conditions de droit commun (affichage ou publicité). Mais obligation de prévenir le Préfet et procéder à la publication dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le document est devenu exécutoire.



SYNTHESE

SYNTHÈSE A PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2022 (COMMUNES + DE 3 500 HAB, EPCI FISCALITÉ PROPRE, SYNDICATS MIXTES OUVERTS)

1 – Organe délibérant



Dans les 8 jours :
affichage au siège +
mise en ligne (si site internet)

2 - La liste des délibérations

3 - Envoi des extraits de délibérations au contrôle de légalité et publicité (publication électronique) → délibération exécutoire

4- Réunion de l'organe délibérant suivante : arrêt du procès-verbal

5 - Mis à dispo du public + mise en ligne si site internet



Le procès-verbal de séance

6- Inscription



Le ou les registre(s)

1 - Décisions de l'exécutif prises par délégation de l'organe délibérant ou des adjoints par subdélégation

1- Arrêtés de l'exécutif sur les arrêtés à caractère individuel

2 - Envoi au contrôle de légalité si nécessaire et publicité (affichage, publication électronique) → acte exécutoire

3 - Inscription



SYNTHÈSE A PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2022 (COMMUNES – DE 3 500 HAB, SYNDICATS DE COMMUNES, SYNDICATS MIXTES FERMÉS)

1 – Organe délibérant



Dans les 8 jours :
affichage au siège +
mise en ligne (si site
internet)

2 - La liste des délibérations

3 - Envoi des extraits de délibérations au contrôle de légalité et publicité (affichage ou publication papier ou publication électronique) → délibération exécutoire

4- Conseil municipal suivant : arrêt du procès-verbal

5 - Mis à dispo du public + mise en ligne si site internet



Le procès-verbal
de séance

6- Inscription



Le ou les registre(s)

1 - Décisions de l'exécutif prises par délégation de l'organe délibérant ou des adjoints par subdélégation

1- Arrêtés de l'exécutif sur les arrêtés à caractère individuel

2 - Envoi au contrôle de légalité si nécessaire et publicité (affichage ou publication papier ou publication électronique) → acte exécutoire

3 - Inscription



DÉFINITIONS DES TERMES

Délibération : Acte comprenant la décision du conseil municipal, sans les débats.

Extrait de délibération : Acte reprenant mot pour mot la décision de la délibération et intitulé « extrait de délibération de la commune de ... ». La mention « certifié conforme par monsieur le maire » est ajoutée en fin de document. L'extrait de délibération est envoyé en préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Décision : Acte pris entre deux séances du conseil municipal et par délégation du conseil municipal, par le maire ou ses adjoints délégués. Le maire rend compte au conseil municipal des décisions prises.

Procès-verbal : Acte établissant les faits et décisions de la séance municipale. Les débats et interventions y sont retranscrits.

Liste des délibérations : Acte retraçant les délibérations de manière succincte. Elle constitue une mesure de publicité rapide des délibérations (une semaine).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Lien vers les fiches DGCL : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales>

Lien vers les modèles de délibération de l'AMF pour la dérogation : <https://www.amf.asso.fr/documents-reforme-regles-publicite-dentree-en-vigueur-conservation-actes-pris-par-les-collectivites-territoriales-leurs-groupements/41260>



PÔLE GESTION DES COLLECTIVITÉS

Emmanuel PETIT
Stéphanie GUINET
Yvan DUMOLLARD
Morgane JACQUIER
Camille BERNARD

juridique@agate-territoires.fr



Agate, Agence Alpine des Territoires

Bâtiment Évolution • 25 Rue Jean Pellerin • 73000 Chambéry

04 79 68 53 00 • contact@agate-territoires.fr

www.agate-territoires.fr



**Fédération
des Maires**